



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 09/01/2023
Reçu en préfecture le 09/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 083-218300689-20230104-D2023_004-AU

DECISION DU MAIRE

N° 2023 – 004

Portant approbation d'une convention de mise à disposition des minibus communaux – Année 2023 -

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/10/141 en date du 14 décembre 2022 portant droits issus de l'exploitation du domaine public et tarifs d'accès aux services publics, année 2023,

Considérant que la convention type de mise à disposition, de trois minibus municipaux auprès de l'ensemble des associations locales requérantes ainsi que divers organismes et établissements publics ayant leur siège social ou leur activité sur la Commune, arrive à expiration le 31 décembre 2022.

Considérant qu'il convient de prévoir, par convention, les modalités de mise à disposition des véhicules, « Peugeot Expert » immatriculé [REDACTED] « Citroën Jumpy » immatriculé [REDACTED] et « Renault Trafic » immatriculé [REDACTED]

DECIDE

Article 1^{er} : Approuve les termes de la convention type à intervenir entre la Commune et chaque association et autre organisme requérant, définissant les modalités de mise à disposition des véhicules municipaux ci-avant désignés.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie moyennant paiement d'une redevance sous forme d'indemnité kilométrique, calculée sur la base de **0.26 €/ km (vingt-six centimes d'euros du kilomètre)**.

Les recettes résultantes seront affectées au **Budget Transport de la Ville**.

Article 3 : La convention prendra **effet à compter de la signature par la commune, pour se terminer le 31 décembre 2023**.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée par voie d'affichage ainsi que publiée sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.21311 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Fait à GRIMAUD, le

04 JAN. 2023

Le Maire,
Alain BENEDETTO.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le
Publié le